



# BULLETIN D'INFORMATION

Numéro 3

Cette série de bulletins d'information est conçue pour aider le lecteur à comprendre la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, son *Règlement d'application*, ainsi que les procédures suivies par le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses. On peut se procurer les bulletins d'information qui traitent des questions suivantes:

## DANS CE NUMÉRO

- > Expiration de la période de dérogation de 3 ans pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC)
- > Nouvelle demande de dérogation

- > comment rédiger la dénomination chimique générique d'un produit contrôlé ou d'un ingrédient d'un tel produit sans divulguer les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) (**numéro 1**);
- > réponses aux questions posées fréquemment portant notamment sur le retrait de demandes, le changement de propriétaire d'un produit et son incidence sur les demandes de dérogation, et les caractéristiques de la bibliographie requise en vertu de l'alinéa 8(1)(h) du Règlement (**numéro 2**);
- > information sur le contexte, mesures de sécurité, procédures pour déposer une demande de dérogation et questions et réponses courantes (**numéro 4**).

Le présent numéro traite de questions liées aux exigences de la Loi en ce qui concerne le maintien de la protection des RCC à la fin de la période de dérogation de trois ans accordée dans le cas d'une demande fondée. On y trouve également des renseignements qui aideront les demandeurs à présenter de nouvelles demandes au Conseil.

## QUESTIONS ET RÉPONSES COURANTES

**Q1:** Ma demande de dérogation a été jugée fondée. La dérogation en question est-elle permanente?

**R1:** Non. Lorsqu'une demande est jugée fondée, une dérogation est accordée pour



une période de trois ans à compter de la date à laquelle la décision a été rendue ou, si un appel est interjeté, à compter de la date du règlement de l'appel. À l'expiration de cette période de trois ans, une nouvelle demande de dérogation doit être déposée.

**Q2:** Comment puis-je savoir que la période de dérogation tire à sa fin? Que dois-je faire pour que mes RCC continuent d'être protégés?

**R2:** C'est le demandeur qui doit gérer les dérogations à l'obligation de divulguer des renseignements qui lui ont été accordées en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou d'autres lois relatives à la santé et à la sécurité au travail. Toutefois, conformément à la politique administrative du Conseil, un avis est envoyé par écrit au demandeur pour l'informer de la date à laquelle la période de dérogation prend fin, afin que le demandeur puisse prendre les mesures nécessaires pour présenter une nouvelle demande. Pour que vos RCC continuent d'être protégés, vous devez déposer une nouvelle demande de dérogation au Conseil.

**Q3:** Dois-je attendre de recevoir cet avis avant de présenter une nouvelle demande?

**R3:** Non. L'avis n'est qu'un rappel. Il incombe au demandeur de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences du SIMDUT.

**Q4:** Qu'arrivera-t-il si je décide de ne pas présenter de nouvelle demande?

**R4:** À l'expiration de la période de dérogation, le numéro d'enregistrement de la demande touchant votre produit n'est plus valide. Deux possibilités s'offrent à vous si vous décidez de ne pas déposer une autre demande :

- (a) soit divulguer les RCC, en remplaçant la dénomination chimique générique par la véritable dénomination chimique, le numéro d'enregistrement CAS et la concentration, si celle-ci a fait l'objet d'une demande de dérogation, et supprimer le numéro d'enregistrement du Conseil et la date de la décision qui figurent sur la fiche signalétique;
- (b) soit retirer le produit du marché canadien ou de votre lieu de travail, ou les deux.

**Q5:** Quand dois-je présenter ma nouvelle demande? Puis-je la présenter après la fin de la période de dérogation?

**R5:** Pour maintenir la protection dont bénéficient vos RCC, il est préférable de présenter votre nouvelle demande avant l'expiration de la période de dérogation. En effet, une fois cette période terminée, si vous n'avez pas présenté de nouvelle demande au Conseil et que vous continuez à vendre le produit en question sans avoir divulgué les RCC qui s'y rapportent, vous ne respectez plus les exigences du SIMDUT.

**Q6:** Quelle est la marche à suivre pour présenter une nouvelle demande?

**R6:** Vous devez remplir la *Formule 1-Demande de dérogation*, y compris la partie VII.

Pour ce faire, consultez le *Guide sur la façon de remplir une demande de dérogation*, publié par le Conseil, et la Partie IV - Document de travail. Vous devez joindre à votre demande la version la plus récente de la fiche signalétique du produit ainsi que les droits exigés. Pour que nous puissions déterminer rapidement qu'il s'agit d'une nouvelle demande pour un produit déjà visé par une dérogation, veuillez remplir aussi la *Fiche d'accompagnement de la nouvelle demande de dérogation* que vous avez reçue avec l'avis vous informant de l'expiration de la période de dérogation.

**Q7:** Est-il possible d'utiliser le même numéro d'enregistrement?

**R7:** Non. Le numéro d'enregistrement assigné à votre demande initiale était valide seulement pour cette demande en particulier. Même si vous voulez renouveler votre demande pour le même produit et la même formulation, vous devez déposer une nouvelle demande. En conséquence, un nouveau numéro sera attribué à cette nouvelle demande.

**Q8:** À combien s'élèvent les droits pour une nouvelle demande de dérogation?

**R8:** En ce qui concerne les droits à acquitter, on ne fait aucune distinction entre une demande pour un nouveau produit ou une nouvelle demande pour un produit qui a déjà fait l'objet d'une dérogation. Les droits exigés sont ceux qui sont prévus dans le Règlement pour le dépôt d'une demande. Il est toutefois possible, dans certaines conditions, de regrouper des demandes aux fins du règlement des droits. À noter; les droits ont été modifiés en 1991.

**Q9:** Si les renseignements que j'ai fournis la première fois n'ont pas changé, dois-je les soumettre à nouveau?

**R9:** Vous devez soumettre au Conseil la Formule 1 [HMIRC-08(1-91)], dûment remplie, signée et datée. Pour vous simplifier la tâche, vous pouvez tout simplement annexer à votre demande une photocopie des renseignements qui n'ont pas changé. N'oubliez pas d'indiquer les renvois nécessaires dans la section pertinente de la Formule 1. Il n'est pas nécessaire de fournir à nouveau les études toxicologiques, les fiches signalétiques des fournisseurs en amont, etc. en fonction desquelles vous avez établi votre fiche signalétique, si vous les avez déjà fournies au Conseil et si elles sont toujours valides, dans le mesure où les renvois à ces documents sont indiqués de façon claire et précise; on évite ainsi toute confusion lors de l'examen de la fiche signalétique par rapport à votre demande. Le Conseil exige maintenant que vous soumettiez la formulation complète de votre produit lorsque vous présentez votre nouvelle demande.

**Q10:** Puis-je regrouper une demande à renouveler et une première demande pour un nouveau produit et les déposer en même temps au tarif réduit?

**R10:** Oui, à la condition que les deux demandes satisfassent aux critères établis pour le groupement.

**Q11:** Puis-je présenter ma nouvelle demande en vertu des dispositions relatives aux demandes de dérogation subséquentes, conformément à l'article 4.1 du Règlement?

**R11:** Habituellement, les dispositions relatives aux demandes subséquentes ne s'appliquent pas. Toutefois, si après avoir examiné la définition du terme demande de dérogation subséquente donnée dans le Règlement vous croyez que votre demande pourrait être déposée en tant que demande subséquente, nous vous invitons à communiquer avec le Conseil avant de compléter votre demande, afin que nous puissions vous aider à interpréter les dispositions de la Loi.

**Pour plus de renseignements sur ces questions ou sur d'autres sujets,  
veuillez communiquer avec le :**

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

200, rue Kent - Bureau 9000

Ottawa (Ontario)

K1A 0M1

téléphone : (613) 993-4331; télécopieur : (613) 993-4686

Courriel : [hmirc-ccrmd@hc-sc.gc.ca](mailto:hmirc-ccrmd@hc-sc.gc.ca)

[www.hmirc-ccrmd.gc.ca](http://www.hmirc-ccrmd.gc.ca)

révisé février 2000